

Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) / 01 BP 7125 Abidjan - Côte d'Ivoire Tél. : (225) 20 25 57 57 / Fax : (225) 20 22 45 52

Email: courrier.z02sg@bceao.int

Le Secrétaire Général

LETTRE-CIRCULAIRE AUX SFD VISES A L'ARTICLE 44 DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SFD DE L'UMOA

N/Réf.: CB/DSP/n°

001348

Abidjan, le 2 0 JUIL 2020

Page 1/1

Objet : Comptabilisation des provisions complémentaires

demandées par la Commission Bancaire

Madame/Monsieur le Directeur Général.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations émises à l'issue des vérifications diligentées par l'Autorité de contrôle, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) a relevé le défaut de comptabilisation systématique des provisions complémentaires demandées.

A cet égard, nous vous rappelons que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les établissements assujettis sont tenus de constituer, sans délai, les provisions complémentaires requises par la Commission Bancaire.

En effet, l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA stipule en son article 29.1 que l'Autorité de contrôle peut « exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs d'un établissement assujetti ».

Par conséquent, nous vous invitons à veiller au strict respect des prescriptions susmentionnées par la comptabilisation systématique, à l'issue du processus contradictoire, du montant des provisions complémentaires retenu dans le rapport final de vérification de la Commission Bancaire ou dans tout autre document de notification tenant lieu.

Nous vous prions de croire, Madame/Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Antoine TRAORE